



ARRETE MUNICIPAL N° 12/2025

portant réglementation de circulation

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

portant réglementation de la circulation lors des interventions du SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle) sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la Commune de TRIEMBACH-AU-VAL

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande formulée par le SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle) en date du 8 octobre 2024 de pouvoir bénéficier d'un arrêté permanent pour l'année 2025 afin de faciliter les démarches administratives en cas de travaux courants d'entretien et d'exploitation, de travaux d'urgence non prévisibles (ruptures, fuites...), et d'interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux dont ils sont exploitants ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les travaux d'urgence non prévisibles (ruptures, fuites...), les interventions fréquentes et répétitives du SDEA sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 067-216704932-20251023-2025_12-AI

ARTICLE 1^{er} :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, de travaux d'urgence non prévisibles (ruptures, fuites...), d'interventions fréquentes et répétitives du SDEA sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres...
- Réparation de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- Raccordement aux réseaux de particuliers ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le SDEA ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du SDEA et sous leur contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le

Berger
Levisait

ID : 067-216704932-20251023-2025_12-AI

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est délivré pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 :

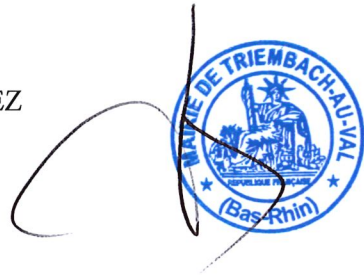
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Centre Technique du Conseil Départemental de Villé
 - Sous-Préfecture
 - SDEA
 - Brigade de Gendarmerie de Villé,
 - SIS 67
- Pour affichage

Fait à Triembach-au-Val, le 23 octobre 2025

Le Maire.

Gérard DEBAUCHEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.